



043003  
514

**ATTESTATION D'AMENAGEMENT  
D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

N°.....12/06/01649

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : .....TCP..... Carrosserie : ..... CAR  
Marque ..... IRISBUS..... Type : ...I C61076  
N° d'identification du véhicule : .....VNEC610766M012330

**NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS  
(y compris le personnel du véhicule)**

CONFIGURATIONS ASSISES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....	0				0			
Assis (hors strapontins).....	61				61			
Strapontins.....	0				0			
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant.....	0				0			
Accompagnateurs(s) obligatoires(s).....	0				0			
Debout.....	30				(a)	(a)	(a)	(a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....	92				62			

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document

CONFIGURATIONS COUCHEES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....								
Couchés.....								
Assis.....								
Accompagnateur obligatoire couché.....								
assis.....								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....								
assis.....								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées.....								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé  
Le véhicule est muni d'un ralentisseur en application de l'art 37  
Le véhicule est équipé de feux de détresse à l'ouverture des portes  
Vitesse maximale autorisée sur autoroute : 100 km/h  
Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome

Fait à ANNONAY , le 28 DEC. 2006  
Le constructeur

**IVECO FRANCE**  
Société Anonyme au capital de 97 856 130 Euros  
1, rue des Combats de 24 Août 1944 - Porte E  
69200 Vaulxain  
RCS 419 043 400